

Ce Journal paraît tous les Dimanches.  
Le Bureau du Journal est place de la  
Boucherie des Terreaux, à l'angle de la  
rue Lanterne. n. 7, au 2. étage;  
Les lettres et paquets devront être affran-  
chis. — On peut aussi s'abonner chez  
M. FALCONET, rue Tolozan, n. 6.

# L'ÉCHO

Le prix de l'abonnement, qui se paie  
d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois,  
5 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois,  
et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour  
les frais de poste, 2 c. par numéro pour  
le département, et 4 c. hors du départe-  
ment

# DE LA FABRIQUE,

## Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

### SOMMAIRE.

Sur la pétition de quelques propriétaires. — Commission exécutive de la caisse de prêts. — Note sur la lettre de M. François. — Projet de souscription en faveur des victimes de novembre 1831. — Suite du rapport de M. Marius Chastaing, sur le concours. — Lettre de M. Labory, sur le mot *Canut*. — Idem de M. Bitry, sur le mot *polymithe*. — Idem d'un anonyme, sur les mots *soierimiers*, etc. — Note sur la lettre de M. Marmet, relative au concours. — Banquet industriel pour l'anniversaire de la fondation de l'*Echo*. — Conseil des prud'hommes. — Lettre de M. Tranchant, contre M. Jolly. — Urbanité du *Courrier de Lyon*. — Un dernier mot à M. Anselme Petetin, sur la question des machines, par M. Bouvery. — Question d'ordre public, à l'usage des capitalistes, par M. Marius Ch.....g. — Coups de navette. — Annonces.

### SUR LA PÉTITION

*De quelques propriétaires contre les ouvriers de Lyon.*

Nous vîmes cette pétition dimanche dernier sur le *Précurseur*, mais nous y fîmes peu d'attention. Le lendemain l'ayant encore vue dans le *Courrier de Lyon*, nous conçûmes quelques doutes sur son innocuité, et bientôt nos doutes furent levés en lisant quelques lignes plus haut une note ironique et ensuite la pétition elle-même. Le *Précurseur* avait été victime d'un guet-à-pens et le *Courrier* s'en applaudissait, ainsi qu'on rapporte que satan s'applaudit du mal qui arrive aux hommes.

Nous nous empressons de prémunir tous les propriétaires sages et honnêtes contre cette pétition incendiaire. Nous appelons aussi sur elle l'attention des ouvriers, afin qu'ils sachent ce qui se machine contre eux et puissent faire entendre leur voix lorsque le débat sera ouvert.

Le but de cette pétition est de demander un changement 1° dans la répartition de l'impôt des portes et fenêtres; 2° dans la procédure au recouvrement de loyers et expulsion de lieu.

La première partie n'a été mise en avant que pour servir de passeport à la seconde, ou peut-être parce que les propriétaires se sont aperçus que cet impôt

vexatoire (1) était presque toujours à leur charge quoique mis par la loi à celle des locataires.

Le rédacteur de la pétition se hâte d'arriver au second point, le seul qu'il avait en vue, et voici comment il débute :

On s'est plaint vivement de la lenteur et de la cherté des poursuites, double abus qui les rend inefficaces. Mais nulle ville peut-être n'en a souffert plus que Lyon. Les maisons occupées par les ouvriers y sont divisées en plusieurs petits appartemens loués à des prix modiques, et garnis par le mince mobilier du locataire. Le terme expiré, celui-ci refuse-t-il de payer? Il faut l'y contraindre par les voies ordinaires, c'est-à-dire perdre un délai de six semaines ou deux mois, dépenser cent quatre-vingts à deux cents francs pour un loyer qui, la plupart du temps, est d'une bien moindre valeur. Les meubles vendus, dont le locataire fait d'avance disparaître la meilleure partie, couvrent à peine le quart des frais, en sorte que le propriétaire est frustré de sa créance, et donne encore au gens de justice deux fois plus qu'elle ne vaut. Aussi, recule-t-il presque toujours devant cette série de sacrifices qui l'auraient bientôt ruiné. Ne pouvant obtenir le paiement qu'il réclame, il demande au locataire de lui rendre son appartement; mais, fort des vices de la loi, le locataire exige une quittance définitive, quelquefois une indemnité de déplacement. Il en est qui s'obstinent à conserver les lieux loués, et se moquent par d'ironiques promesses de l'impuissance du propriétaire : ou, s'ils lui cèdent, c'est pour profiter ailleurs de l'impunité dont la loi couvre la violation du contrat de bail.

Non seulement ces faits menacent les propriétaires d'un désastre prochain, mais ils corrompent les mœurs publiques, en accoutumant une classe jusq'ici laborieuse et honnête, à se jouer de sa parole et à dissiper en folles dépenses le prix d'un loyer qui ne lui appartient point. La pratique du mal est contagieuse. S'il est permis de ne point payer de loyer, pourquoi acquitterait-on davantage les autres dettes? Il est bien plus commode d'employer son salaire en parures et en plaisirs; et puis, le travail n'est plus indispensable, on peut donc en secouer le fardeau. Peu à peu, des habitudes de mauvaise foi et d'oïveté remplacent le respect des engagements et l'activité, et ces habitudes n'enfantent que le désordre et la misère. De tels malheurs eussent été prévenus par une législation plus ferme qui, en permettant au propriétaire d'obtenir ce qui lui est dû, eût forcé le locataire à ne point oublier ses devoirs.

Il faut s'arrêter un instant après cette longue diatribe contre la classe ouvrière.

Tant de fiel entre-t-il dans l'âme d'un banquier? Sans doute il faut que le loyer soit payé comme toute autre dette, en vérité, si les pétitionnaires s'étaient bornés à demander un changement dans la procédure, nous aurions été de leur avis, mais pourquoi ces déclamations furibondes. Si trop souvent le loyer

(1) L'*Echo* a traité la question de l'impôt des portes et dans son numéro 29.



pas payé, on en trouve sans chercher bien loin, deux causes, 1° la cherté des locations; 2° la misère du peuple.

La **CHERTÉ DES LOYERS**; personne ne niera que les propriétaires pour augmenter leur fortune ont établi les prix de loyer de leurs maisons sur un taux exagéré. Tant pis pour eux si ce taux exagéré est devenu factice, le mal porte ordinairement en lui-même son remède: propriétaires commencez par réduire vos prix exorbitans, vous pourrez alors choisir vos locataires et vous serez plus sûrs du recouvrement. L'humanité vous en faisait un devoir, votre intérêt va vous en faire une nécessité; louez à tel prix que bon vous semblera ces maisons de campagne où la richesse insulte la nature elle-même en contemplant oisivement le laborieux agriculteur. Louez encore à haut prix ces magasins où le luxe s'étale avec complaisance; mais ne louez qu'à un prix juste et raisonnable, la boutique de l'honnête industriel, l'appartement du chef d'atelier dont l'existence est précaire, la mansarde du prolétaire dont la vie est déjà déplorable. C'est dans le taux trop élevé des locations que se trouve le mal, l'un des plus grands qui rongent la société. Aveugle qui ne le voit pas! Une loi de 1807 a bien pu fixer l'intérêt auquel le capitaliste devait prêter son argent au commerçant, au simple particulier, et une loi ne pourrait pas fixer le taux des loyers, et pourquoi pas? Le logement, si je puis m'exprimer ainsi, est une denrée de première nécessité, il en faut à tout prix, et dès lors la loi doit intervenir comme elle intervient dans les espèces semblables et peut-être avec plus de raison (1). Les prolétaires attendent cette loi, et la pétition à laquelle nous répondrons, en appelant l'attention du législateur sur cette question d'économie sociale, hâtera peut-être cette loi bienfaisante, ainsi le mal qu'a voulu vous faire la classe propriétaire tournera à votre avantage, malheureux prolétaires!

Le second motif de la difficulté du recouvrement des loyers EST LA MISÈRE. Ai-je besoin d'insister là-dessus. *La crise commerciale qui depuis trois années a diminué la prospérité de la France, a vivement froissé notre cité qui doit sa richesse à ses manufactures. La classe ouvrière n'a lutté contre le besoin qu'à force de travail, etc.* Voilà ce que les auteurs eux-mêmes, de la pétition, ont dit en commençant, mais ils se sont lassés bientôt de ce langage juste et modéré, et pour satisfaire leur haine aristocrate ils ont cessé d'être vrais, ils ont abordé le champ de l'injure. *Le prix d'un loyer qui ne lui appartient pas, disent-ils, en parlant de la classe ouvrière, est dissipé en folles dépenses, en parures, en plaisirs, et cette classe, jusqu'ici laborieuse et honnête; apprend à se jouer de sa parole jusqu'ici.* Pesez bien ce mot, lecteurs, c'est le pendant d'*inhabiles et tracassiers* (3). On comprend de quelle officine, de quel cloaque sort cette pétition, nous savons maintenant d'où est venu le commissionnaire furtif qui l'a jetée dans la boîte du Précurseur ou déposée dans ses bureaux. Ah! laissez, hommes riches, le pauvre se débattre contre la misère qui l'accable, cessez d'insulter à cette misère. Le prix de ce loyer qui vous est dû, on le sait, n'a point été dépensé follement en parures, en plaisirs, mais il a été porté au *boulangier* dont la dette est encore plus sacrée

(1) On pourrait prendre pour base l'étendue des lieux loués. Cette loi serait plus juste que celle précitée de 1807 qui n'a été conçue que dans un intérêt d'aristocratie ainsi que nous l'établirons dans un article prochain.

(3) Voyez l'Echo n.° 31 du Courrier de Lyon incorrigible.

que celle du *propriétaire*, non aux yeux de la loi (4) mais à ceux de l'humanité; il a servi à payer le nourrissement de l'enfant que la femme de l'ouvrier ne peut sans ruine allaiter elle-même. Et que dites vous de ce locataire qui a *soustrait la meilleure partie de ses meubles*. Ah j'oubliais! la loi vous accorde un privilège sur tout ce qui garnit les appartemens que vous louez; le locataire ne doit emporter qu'un lit bien chétif encore; c'est assez pour lui, n'est-ce pas? Vous qui avez des lits de repos dans vos salons et des lits somptueux dans vos alcoves dorées. *Le monstre!* il aura emporté la table sur laquelle il mange; est-ce qu'il ne pourrait pas manger par terre? les chiens le font bien. Il aura aussi emporté le *métier* unique sur lequel il travaille, il a eu la hardiesse de vouloir être chef lui-même, qu'il en soit puni! qu'il retourne à l'atelier d'un maître plus heureux! car enfin, vous m'avouerez bien, Messieurs, qu'un mobilier considérable ne s'enlève pas; mais j'entends: quelque peu considérable, de quelque peu de valeur que soit le mobilier de votre locataire vous voulez le faire vendre sur place *pour l'exemple*, et cette jouissance vous est refusée? Oh! c'est dommage.

Mais tous les propriétaires, me dira-t-on, ne sont pas dans la classe opulente de la société, il en est qui ont besoin de leurs revenus pour vivre, j'admets: je connaissais cette objection, et j'y réponds: Le propriétaire qui n'a que de modiques revenus ne peut pas et ne doit pas surtout se dispenser de travailler. L'oisiveté ne saurait être l'état normal de l'homme. C'est déjà bien assez qu'on la souffre. Le législateur doit s'attacher à faire disparaître les inégalités, les aspérités et non pas à les éteindre. Le plus mince propriétaire est encore plus heureux que le prolétaire, il a un logement assuré.

Voyons maintenant de quelle manière les pétitionnaires prétendent pouvoir remédier à cet état de choses, ils indiquent deux moyens, 1° changer le tribunal qui connaît des poursuites en paiemens de loyers et expulsion; 2° simplifier les formalités exigées par la loi.

Nous examinerons dans le prochain numéro ces deux moyens, nous en démontrerons facilement l'injustice et le ridicule surtout à l'égard du second; mais, il était urgent d'appeler l'attention publique et de la prémunir contre cette pétition scandaleuse de la *gent* propriétaire, contre la *gent* prolétaire.

(La suite au prochain numéro.)

Samedi, 27 octobre dernier, la commission exécutive du conseil d'administration de la CAISSE DE PRÊTS pour les ouvriers en soie de Lyon, a été nommée. Elle est composée de MM. Labory, Estienne, Riboud, Remond et Bourdon. Espérons qu'elle remplira avec zèle ses fonctions.

Nous avons reçu de M. FRANÇOIS, chef d'atelier, rue Masson, n° 29, une lettre qui honore son caractère, et par laquelle il propose que, pour venir au secours des victimes de novembre, il soit ouvert une souscription de 60 centimes par métier, payable toutes les an-

(4) Partout, dans nos lois, le pauvre est sacrifié au riche, l'industrie à la propriété. On voit bien que nos codes ont été faits par des propriétaires, et qu'aucun prolétaire ne fut admis à leur rédaction. Les auteurs du code civil ne s'en sont même pas cachés. Carrion Nisas disait au tribunal: *Le riche est cet arbre chargé de fruits qu'il fait remparer d'une triple haie.* L'industrie est au pouvoir, elle saura faire sa part; qu'elle n'oublie pas le *prolétariat*, si elle ne veut, dans un temps plus ou moins éloigné, subir le sort des classes qu'elle a dépouillées.

nées. Il souscrit pour six métiers, au cas que sa proposition soit acceptée.

Nous croyons que cette proposition, que du reste nous soumettons à nos lecteurs, éprouverait des difficultés dans son exécution. C'est pourquoi le comité de surveillance de l'*Echo*, dans sa séance du 30 octobre dernier, a adopté le projet de souscription présenté par M. Falconnet, au banquet du 28 dudit, et qu'on trouvera ci-après.

#### PROJET DE SOUSCRIPTION MENSUELLE

EN FAVEUR DES VICTIMES DE NOVEMBRE 1851.

Le comité de surveillance de l'*Echo* a pris en considération l'appel fait par M. Falconnet, à la suite du banquet de dimanche dernier, en faveur des victimes de la lutte déplorable qui eut lieu l'année dernière, entre les négociants et les ouvriers. Assurer des secours à des citoyens mutilés, devenus incapables de gagner leur vie, rendre plus douce la condition des veuves et des orphelins privés de leurs appuis naturels, telle est la seule pensée qui l'anime, et dont nous nous rendons avec empressement l'organe. Cette pensée n'a pas besoin d'être développée ni revêtue des formes pompeuses du langage; nous l'exprimons simplement de la manière que nous la concevons; nous faisons un appel à tous les hommes généreux dans quelque classe de la société qu'ils soient placés, à quelque opinion qu'ils appartiennent. En conséquence, à compter de ce jour, nous ouvrons un registre sur lequel seront inscrits tous ceux qui voudront se soumettre à une cotisation mensuelle de vingt-cinq centimes, dont le mode de recouvrement, la durée et l'emploi, seront réglés par une future commission.

Cette souscription sera close le 1<sup>er</sup> janvier prochain. A cette époque nous convoquerons les souscripteurs pour prendre les déterminations qu'ils jugeront convenables.

Lo gérant, BERGER.

Suite du rapport de M. Marius CHASTAING,

Sur le concours etc. (v. n° 53).

Pour vous fixer sur l'adoption du mot que vous cherchez pour remplacer celui de *Canut*, il convient ce me semble, vu le grand nombre de ceux qui vous sont proposés, de procéder par voie d'exclusion afin de ne délibérer, que sur celui ou ceux qui vous paraîtront propres à remplir le but que vous vous êtes proposé.

Pour marcher avec ordre dans cette investigation il faut bien se pénétrer que le mot qui doit remplacer celui de *Canut* doit avoir les qualités suivantes et dans cet ordre : 1° être simple; 2° euphonique; 3° complet : simple il doit n'être qu'un mot composé de peu de syllabes; euphonique, il doit être agréable et facile à prononcer; complet, il doit désigner suffisamment l'ouvrier en soie actuel qui tisse alternativement toutes sortes de matières. Partant de ces bases, je vous propose d'exclure les mots cotés sous les n°s 11, 16 et 22 proposés par MM. Cheneval, Charnier et Topin pour défaut de simplicité; je pense devoir aussi vous proposer de repousser pour défaut d'harmonie les mots cotés sous les n°s 1, 2, 8, 9, 10, 13, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32: 33, 34, 35, 37, 39 et 40 et proposés par MM. Méziat, Cornillon, Cl. B... t, Leborgne; anonyme, veloutier, Thevenin et Guillot.

Quant à M. Labory, qui a proposé le mot de *Canut*, enregistré sous le n° 23; et M. Correard qui a fait la même

proposition; ces deux messieurs se sont exclus eux-mêmes du concours puisqu'ils n'ont cherché à en remplir aucune des conditions.

En cet état il ne reste plus que dix-huit mots à examiner et à vérifier s'ils remplissent la 3<sup>me</sup> et dernière condition du concours la plus importante : ces dix-huit mots sont les suivants :

N.° 3. Tissericien; n.° 4 tisseur, n.° 5 tissoie; n.° 6 arachnéen; n.° 7 polymithe; n.° 12 tissutier; n.° 14 tissoyer; n.° 15 bombixier; n.° 17 tissoyen; n.° 18 tissoie rien; n.° 19 pamphilarien; n.° 20 bombitisseur; n.° 24 soeriner; n.° 25 soerincier; n.° 26 soerininiste; n.° 36 seritisseur; n.° 38 bombicinaire n.° 41 omnitisseur.

De ces divers mots six seulement remplissent la condition dont s'agit de présenter une idée complète des travaux de l'ouvrier en soie, savoir :

N.° 4 tisseur; n.° 6 arachnéen; n.° 7 polymithe; n.° 12 tissutier; n.° 19 pamphilarien; n.° 41 omnitisseur.

Trois de ces mots empruntés : deux à la mythologie, (arachnéen et pamphilarien), et l'autre aux abstractions d'une étymologie savante (polymithe) ne me paraissent pas pouvoir être adoptés par le fait seul qu'il sont trop en dehors des idées reçues; on ne pourrait s'en servir que d'une manière scientifique, où dans un langage poétique. Je crois qu'il serait difficile de les transporter dans la langue vulgaire.

*Arachnée* fut une habile ouvrière sur les tissus, et osa défier Minerve et même la surpassa, la déesse irritée la changea en araignée.

*Pamphila*, de l'île de Cos, connut la première l'art d'ouvrir la soie.

Voilà les bases sur lesquelles MM. Colomb, père et fils, se sont appuyés pour vous proposer d'adopter ces mots.

Le nom de *polymithe* serait encore moins compris. M. Bitry, qui le propose, en donne les racines dans une lettre qui est sous vos yeux. On trouve dans ce mot fil, tissu, trame, broderie, il en conclut que l'ouvrier qui emploie tout cela est polymithe comme l'écrivain qui traite divers sujets, s'appelle en littérature *polygraphe*.

Si vous n'adoptez aucun de ces trois noms il vous restera à comparer le mérite des mots, tisseur, tissutier et omnitisseur proposé le premier par M. Charbon, le 2<sup>e</sup> par N. Renigu, le 3<sup>e</sup> par M. Bouvier. Si vous me demandez mon avis je voterai pour le mot de *tisseur*.

Enfin, Messieurs, comme je ne dois omettre aucune des combinaisons qui se présentent, si vous teniez moins au sens complet du mot que vous choisirez qu'à son euphonie; si vous pensiez qu'il n'est pas nécessaire de s'occuper de la désignation des matières diverses dont l'ouvrier en soie fait ses tissus et qu'en indiquant la classe des ouvriers en soie on a satisfait au concours, le cercle s'agrandit. Vous avez douze noms à choisir, qui tous se rapportent au tissage de la soie, par des étymologies à peu-près justes, et tirées de la matière même. La soie en latin *serica*, ou du ver qui la produit, et dont le nom latin est *bombyx*.

Voici ces douze mots : du mot français SOIE :

N° 5, tissoie proposé par M. Domaine jeune.

N° 14, tissoyer idem Veltard

N° 17, tissoyen idem Morel

N° 18, tissoirien idem idem

DE SERICA, (soie en latin.)

N° 3, tissericien proposé par M. Méziat.

N° 36, seritisseur idem Guillot

DE BOMBIX (ver en soie.)

N° 15, bombixier idem Janin

N° 20, bombitisseur idem J.. H.  
N° 38, bombycinaire idem Guillot.

Une dernière combinaison s'offre, c'est celle qu'un anonyme qui signe *un veloutier* a détaillée avec esprit dans la lettre ci-jointe, et qui consiste à prendre pour racine du mot nouveau, à former le mot technique et connu de soie, et de lui donner une désinence également connue et en usage, et d'appeler par conséquent l'ouvrier en soie : SOIE rinier, SOIE rineur, SOIE riniste. (N° 24, 25 et 26).

En résumé j'appellerai votre attention spécialement sur les mots suivants :

N° 4, tisseur  
N° 24, soierinier  
N° 26, soieriniste  
N° 36, seritisseur.

Quant au mot de *polymithe*, trop savant pour être adopté, la langue française devrait se l'approprier pour s'en servir dans le langage poétique ; je pense qu'avant de prendre une détermination aussi grave que celle que la grande majorité de vos collègues attend de vous, vous voudrez entendre les concurrens eux-mêmes et recevoir les lumières d'une commission que je vous propose de nommer à ce sujet. (1)

Je vous demanderai la permission de faire insérer dans le journal, à la suite de ce rapport, 1° la lettre de M. Labory sur le mot *canut*; 2° celle de M. Bitry sur celui de *polymithe*; 3° celle de M... veloutier sur les divers mots qu'il a proposés de *soierinier* etc. Je pense que l'impression des autres lettres serait inutile. Votre commission aura à cet égard son libre arbitre.

#### AU RÉDACTEUR.

J'ai cru, Monsieur, que c'était une plaisanterie que votre concours ouvert pour trouver un nom *euphonique*, dites-vous, à la classe générale des ouvriers en soie. Je vois avec peine que vous y persistez : pourquoi donc, enfans ingrats, rougirions-nous du nom que nos pères nous ont laissé ! pourquoi cette susceptibilité, pour mieux dire, cette pruderie ? Qu'a donc de déshonorant le nom de *canut* ? qu'importe que ce soit par raillerie ou autrement qu'on nous le donne ? Par lui-même un mot n'a rien de fâcheux.

Appelons-nous CANUTS et soyons CITOYENS.

Votre concours à mon avis est inutile, et son but est oiseux ; ce n'est pas de trouver un nom à notre profession qu'il faut vous enquerir, permettez-moi de vous le dire, mais bien des améliorations à notre état social. Je me suis laissé dire que dans une ville qu'on appelait *Byzance*, et qui était assiégée par une armée ennemie, des moines qui l'habitaient discutaient gravement une question théologique ; pendant ce temps l'ennemi prit la ville, et les moines allèrent en esclavage continuer leur lumineuse discussion. Sans remonter à une époque éloignée, sous le consulat de Bonaparte, on discuta beaucoup sur l'importance relative des mots *citoyen* et *Monsieur* ; et pendant ce débat, la république périt (1). Serions-nous, par hazard, à notre insu, dans une position analogue.

(1) Cette commission a été nommée, (Voy. n° 52.)

(1) Cela me rappelle également la querelle qui eut lieu entre *Fénélon* et *Bossuet*, au sujet de laquelle on lit ces vers que j'ai retenus :

Dans ces débats fameux, où deux prélats de France,  
Semblaient chercher la vérité ;  
L'un dit qu'on détruit l'Espérance,  
L'autre que c'est la Charité ;  
C'est la Foi qui périt, et personne n'y pense.

Je vous propose donc de fermer une discussion au moins intempestive, et de chercher au contraire à rendre au nom de *canut* toute la gloire qu'il mérite, étant porté par des hommes probes et laborieux.

Intitulez-vous hautement JOURNAL DES CANUTS, on en rira d'abord, ensuite on s'y accoutumera ; ce nom deviendra aussi noble que celui de banquier, médecin, avocat, etc., et vous aurez fait un acte de haute sagesse.

LABORY.

*Note du Rédacteur.* — Nous n'aurions pas songé à ouvrir ce concours, si nous n'y avions été sollicité par plusieurs chefs d'atelier : d'ailleurs, dès l'instant qu'un grand nombre d'ouvriers, en prenant le nom de *ferrandiniers*, annonçaient par là l'intention de changer celui sous lequel ils sont habituellement connus, il nous convenait de régulariser cette pensée. Nous ne croyons pas avoir besoin, du reste, de tranquilliser, M. Labory, ainsi que ceux qui pourraient être de son avis, sur la crainte qu'on pourrait concevoir que, détournés par une occupation dont nous avouons que l'importance n'est pas du premier ordre, nous ne portions pas notre attention sur les améliorations nécessaires au bien-être de la classe ouvrière. Notre passé doit répondre de notre avenir.

Lyon, 30 août 1852.

#### AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Le mot *polymithes* (μυθος) *polymithus* peut-il remplacer celui de *ferrandinier*, pour désigner la classe générale des ouvriers en soie ?

Quoi qu'il n'y ait point de synonymes parfaits, il semble, néanmoins, que deux langues se trouvent dans la même langue. Les mots anciens, et les mots nouveaux d'une langue sont synonymes. C'est ainsi que jusqu'alors *Ferrandiniers* a été regardé comme synonyme des *ouvriers en soie*, quoi qu'il y ait une grande différence entre ces mots ; le premier, considéré mot collectif, a été adopté parce qu'il est fort inutile d'avoir plusieurs mots pour une idée, et qu'il est avantageux d'avoir des mots particuliers pour toutes les idées qui ont quelque rapport entre elles. On juge de la richesse d'une langue par le nombre des pensées qu'elle peut rendre, et non par le nombre des articulations de la voix. Or les mots : *Ferrandinier*, *satinier*, *taffetier*, etc., lorsqu'il ne s'agit que de faire entendre l'idée commune, sans y joindre ou sans en exclure les idées accessoires, peuvent être employés indistinctement, puisqu'ils sont tous propres à exprimer ce qu'on veut faire entendre. Mais ils ne peuvent être employés pour exprimer une idée générale, puisque chacun d'eux a une force particulière qui le distingue de l'autre.

La classe générale des ouvriers en soie me paraît pouvoir être désignée par le terme *polymithes* que je propose, parce que dans ce seul mot je trouve plusieurs significations, telles que : *fil*, *trame*, *tissu*, *broderie*, et par cela même me paraît le plus propre à désigner la classe des ouvriers en soie, sous la dénomination de : *Classe polymithérienne*. Cette expression est une synecdoque, ou si l'on préfère, une métonymie, puisque je donne une signification générale à un mot qui en a quatre particulières.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BITRY.

Lyon, le 12 octobre 1852.

#### AU MÊME.

Monsieur,

Désirant concourir pour la fixation d'un terme désignatif de la classe générale des ouvriers en soie, voici ce que j'ai l'honneur de proposer :

Puisque par le mot *soieries* l'on entend toutes les diverses sortes d'étoffes de soie, je pense que de ce terme générique doit naturellement dériver celui qui doit désigner en masse les divers ouvriers qui les fabriquent. Conséquemment, on devrait les nommer *soieriniers*, *soierineurs* ou *soierinistes*. On dirait *soieriniers* en général, comme on dit spécialement *satiniers*, *rubaniers*, *jacquardiers*, *veloutiers*, etc. *Soierineurs* pourrait se dire comme on dit *indiemeurs*, *chineurs*, *tourneurs*, etc., et *soierinistes* comme on dit *tulistés*, *ebenistes*, *lampistes*, etc. Les deux premières terminaisons sont celles le plus généralement adoptées dans les mots appellatifs des ouvriers des divers états. Celle en *ier* me semble la plus euphonique ; celle en *iste*, la plus sonore et la plus noble.

Quant au *sericarius* des latins, on aurait tort d'en faire *sericariens*. En néologie on doit toujours prendre pour guide la méthode suivie dans les cas analogues à celui dont on s'occupe. Que voyons-nous dans la transformation de mots latins en français, dans le genre en question? Que de *materiarus* on a fait *charpentier*; de *carbonarius*, *charbonnier*; de *serarius*, *serrurier*; de *vestiarius*, *tailleur*; de *coriarius*, *corroyeur*, *tanneur*, etc. Il est donc certain qu'à cet égard, le génie de notre langue est de donner à la terminaison latine *arius* celles en *ier* et en *eur* comme équipollentes. — Nul ne s'est jamais avisé, je pense, en francisant les termes latins précités, de dire : *Materiarien*, *carbonarien*, *vesiarien*, *coriarien*, etc. Dans notre langue, cette terminaison en *ien* n'est presque jamais affectée aux noms d'individus employés à travaux purement manuels; elle semble réservée principalement pour ceux qui s'appliquent aux intellectuels. Exemples : *Mathématiciens*, *physiciens*, *logiciens*, *métaphysiciens*, etc.; ou pour les noms de peuples : *Egyptiens*, *Indiens*, *Lithuaniens*, *Alsaciens*, etc., ou ceux de partisans d'opinions religieuses ou philosophiques : *Païens*, *Chrétiens*, *Ariens*, *Pharisiens*, etc., d'une part; et de l'autre : *pythagoriciens*, *platoniciens*, *stoïciens*, *péripatéticiens*, *cartésiens*, etc., d'où je conclus que *sericariens* ne saurait être admis. Mais que si l'on tient à une dérivation immédiate du latin, il faut suivre la méthode employée par nos devanciers en néologie, méthode à laquelle je me suis conformé pour les dérivés que j'ai tirés du mot *soierius*, qui lui-même en est un de la racine latine, et par conséquent dire : *sericariers* ou *sericarieurs*, ou *sericarcours* ou *sericaristes*, ou *sericarinistes*, si l'on rejette *soieriniers*, *soierineurs* et *soierinistes*, mots qui me semblent, avec leur physiologie toute française, bien plus présentables à l'acceptation, et qui, surtout, laisseraient dans l'esprit, qui sans difficultés aucune pourrait l'analyser, une idée bien plus juste que celui de *sericariens*. J'ai l'honneur d'être, etc. *Un Veloutier.*

Nous avons reçu, le 31 octobre expiré, de M. Martin, chef d'atelier, une lettre par laquelle il propose le mot de *tissufacteur*, en remplacement de celui d'ouvrier en soie. Le concours étant fermé, et le rapport fait, nous avons renvoyé cette lettre à la commission du concours pour y être fait droit.

### BANQUET INDUSTRIEL

Pour l'anniversaire de la fondation de l'Écho de la Fabrique.

Ce banquet a eu lieu dimanche dernier à Vaise, chez Bachelard. Près de trois cents convives y ont assisté. Nous renvoyons nos lecteurs au compte-rendu que M. Berger, notre gérant, a publié jeudi dernier, lequel contient tous les toasts qui ont été portés successivement par MM. Labory, Falconnet, Berger, Maisonneuve, Blanc, Marius Chastaing, Martinon, Jacob, Alexandre Bret, Barreaud, Sigaud, Legras, Vernay, Buffard, Bofferding, Martin et Bouvery. Nous devons remercier M. Blanc des souhaits qu'il a formés pour la prospérité du journal; nous lui assurons que jamais nous ne dévierons de la marche suivie jusqu'à ce jour. Nous rappellerons trois toasts remarquables par leur spécialité. Celui de M. Sigaud, à la libre défense devant le conseil des prud'hommes; de M. Legras, à la destruction des abus de la fabrique; et de M. Martin, à l'union des chefs d'ateliers et des compagnons. Les autres toasts, d'une énergie vraiment républicaine, n'auraient pas déparé un banquet politique.

À la suite de ce banquet, et sur la proposition de M. Falconnet, une collecte a été faite en faveur des victimes de novembre. Elle a produit 64 fr. M. Deleigue a remis, pour le même objet, 3 fr., et M. Chalus, 1 fr., ce qui fait la somme totale de 68 fr., que MM. Labory, prud'homme, Perret et Moine distribueront, en attendant qu'on puisse secourir ces intéressantes victimes d'une manière moins précaire. Nous espérons y parvenir au moyen du projet de souscription mensuelle inséré dans le présent numéro.

Nous espérons réunir tous les ans, à la même époque, les actionnaires et les abonnés de l'Écho. Les liens de la fraternité industrielle en seront resserrés. Les banquets sont à l'homme civilisé ce que la communion est au chrétien dévot.

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 31 octobre,

(PRÉSIDIÉE PAR M. GOUJON.)

Première question. — Lorsqu'un apprenti soustrait des matières appartenant à son maître, ce dernier a-t-il, en renvoyant son élève, le droit d'exiger non seulement le prix de l'apprentissage, mais encore l'indemnité stipulée pour le cas où l'élève n'achèverait pas le temps fixé pour son apprentissage? — R. Oui, dans ce cas, le maître, en renvoyant son élève, a le droit d'exiger toutes les sommes qui lui sont dues à divers titres par les conventions.

Le sieur Béranger, balancier, expose au conseil que son élève est coupable de lui avoir soustrait des matières et de les avoir vendues. Il en communique à M. le président la preuve par écrit, et il ajoute, que par égard pour les parens, qui sont d'honnêtes gens, il ne portera pas cette affaire plus loin. Mais par ce fait il ne veut plus l'occuper, et réclame au père la somme entière qu'il s'est engagé à lui payer pour enseigner son état à son fils; et celle qui lui est également due pour indemnité fixée par les conventions pour le cas prévu où l'élève ne finirait pas le temps convenu pour son apprentissage.

Le père de l'apprenti répond qu'il n'est que trop vrai, malheureusement pour lui, que son fils s'est mal conduit chez son maître; mais il déclare que, dans sa position, il lui est impossible de payer la somme réclamée par le sieur Béranger. Ce dernier offre d'accorder du temps pour payer, moyennant sûreté.

« Attendu qu'il est constant que l'apprenti a des torts graves envers son maître, lesquels sont reconnus, le Conseil résilie l'apprentissage, et condamne le père à payer au sieur Béranger, intégralement, non seulement la somme fixée pour l'apprentissage, mais celle fixée pour indemnité dans le cas de résiliation, plus, les frais. »

Deuxième question. — Un manufacturier qui fait venir un ouvrier pour travailler dans ses ateliers, a-t-il le droit, lorsque ce dernier ne reste que peu de temps chez lui, de se faire rembourser la somme qu'il a dépensée pour son voyage? — R. Oui, le maître a droit au remboursement des frais de voyage, lorsque l'ouvrier n'a pas travaillé assez long-temps dans son atelier, pour l'indemniser.

Le sieur Rodet, ouvrier graveur, de Mulhouse, ne parlant pas le français, est assisté d'un interprète; il réclame 4 francs par jour, pour le temps qu'il a travaillé; cette somme lui ayant été promise par le sieur Michel, imprimeur sur étoffes. Il produit un certificat de la personne qui l'a sollicité de venir à Lyon, lequel atteste que le sieur Michel promet payer les frais de voyage.

Le sieur Michel répond que lorsqu'il a fait venir des ouvriers de Mulhouse, il était bien dans l'intention de payer les frais de voyage et la somme de 4 francs par jour, mais à la condition qu'ils resteraient une année dans son atelier, il produit une copie de la lettre de demande, de laquelle il résulte une promesse de 4 francs par jour pendant une année; le sieur Michel demande le remboursement des frais de route, montant à la somme de 42 fr. 70 cent. et prétend ne pouvoir porter les journées de l'ouvrier au-dessus de 3 fr. 50 cent. par la raison que cet ouvrier n'a travaillé que 43 jours et demi, pendant les petits jours, et que depuis l'espace de dix mois,

il est sorti de son atelier sans le prévenir, lui ayant laissé son livret et ses outils.

« Attendu que la promesse de payer 4 fr. par jour au sieur Rodet est constatée par la lettre du sieur Michel, mais attendu que le sieur Rodet n'a travaillé que 45 journées et demie dans l'atelier, et que ce temps n'a pas suffi au sieur Michel, pour se récupérer des frais de route du sieur Rodet, le CONSEIL décide que les journées de travail seront portées à 4 fr., et que l'ouvrier Rodet remboursera au sieur Michel 42 fr. 70 cent. avancés pour frais de route. »

*Au rédacteur.* — Monsieur je ne puis m'empêcher de signaler un fait personnel que je viens d'avoir avec mon marchand, le sieur JOLY, négociant, rue Vieille Monnaie, n° 14. Nous étions convenus de 3 fr. l'aune de grosse peluche, ce prix était même marqué sur mon livre, je rends ma coupe, il ne veut payer que 2 fr. 75 cent. je vous demande si c'est avec justice que l'on agit envers moi, je ne crains pas de le signaler.

Agrérez, etc. Rue des Farges, n° 23. TRANCHANT.

*Note du gérant.* — Avant que d'insérer cette lettre nous avons fait appeler le sieur Tranchant, son livre a été vérifié. Il résulte que son récit est exact. Semblable chose est arrivée à M. Duery, ouvrier en soie, rue des Farges, n° 23. Ces deux chefs d'atelier se proposent de faire appeler M. Joly devant le conseil des prud'hommes, mais en attendant ils croient devoir déposer leur plaintes dans l'*Echo*, et nous nous empressons de l'accueillir, nous engageons vivement tous nos camarades à en faire autant; il faut traduire au tribunal de l'opinion publique tous les égoïstes. Ce tribunal est le seul capable de faire justice des *sangsues* du commerce.

### Urbanité du Courrier de Lyon.

Ce journal raconte, dans son numéro du 31 octobre dernier, qu'un individu, porteur des décorations de la Légion-d'Honneur, de St-Louis et de juillet, qui a dit se nommer Civièrre, et être ex-colonel d'un régiment de ligne, a été arrêté et reconnu pour un forçat libéré. La chose peut être vraie, mais quelle nécessité d'ajouter : « Il paraît qu'il était à la tête d'une bande d'industriels, etc. » Pourquoi ne pas dire tout simplement de voleurs ? Ah ! le plaisir de dire une injure, et de flétrir, si c'était possible, le nom d'industriel. Le *Courrier de Lyon* aura beau faire, il n'atteindra pas son but, pas plus que sous la restauration, on n'est parvenu à ridiculiser les libéraux, en affectant l'équivoque, et en disant ironiquement : *Forçats libérés* ou *libéraux*.

### Un dernier mot à M. Anselme Petetin,

*Sur la question des machines.*

M. Petetin persiste dans son opinion, et pour appuyer son raisonnement, il développe la supposition d'une machine qui accomplirait tout le travail industriel de la France, et il demande si cette machine serait un bien ou un mal pour la société : à cela, je n'ai qu'un mot à répondre, je ne suis pas l'adversaire des machines en ce sens qu'elles diminuent le labeur et les fatigues de l'homme, cela serait absurde, et je pensais avoir été mieux compris, mais j'ai dit : Si les moyens d'existence des neuf dixièmes de la population se composent de salaires, comment nourrira-t-on ces vingt ou vingt-cinq millions d'individus lorsque, grace aux

machines, il n'y aura plus de salaires ? D'un autre côté, comment empêcher, sans violer aucun droit, que la machine universelle devienne la propriété d'un seul individu ? C'est là l'unique problème à résoudre. Dans des questions pareilles, il ne suffit pas de se tenir dans la vague des observations et des généralités, il faut présenter une solution ou reconnaître son impuissance. Il est fort aisé de dire que le gouvernement, *s'il était bon*, devrait guérir avec sollicitude les maux particuliers enfantés par le progrès général ; mais il est plus difficile de dire comment, surtout si, comme dans la question qui nous occupe, il faut renverser les termes de la proposition, et *faire des maux particuliers un mal général*. Dans l'hypothèse de la machine universelle de M. Petetin, que fera-t-on pour nourrir les prolétaires augmentés de toutes les petites existences qui ne vivent que par eux ? Etablira-t-on la loi agraire ? Admettra-t-on le système St-Simonien, qui concentre dans une seule main toutes les propriétés de l'état ? Fera-t-on une taxe des pauvres ou tuera-t-on tous ceux qui ne sont pas propriétaires ? Dans mon intelligence obtuse je ne vois que ces quatre moyens en dehors de celui que j'ai proposé, examinons : le moindre inconvénient des deux premiers est de violer tous les droits ; or, M. Petetin ne veut pas qu'on en viole aucun ; le troisième n'est qu'une modification des deux premiers ; et quand au quatrième, je pense que M. Petetin ne refusera pas de convenir avec moi que son exécution est trop difficile pour qu'on puisse l'admettre. Dès lors, il voudra bien me permettre d'attendre encore une autre solution de la difficulté.

M. Petetin prétend que j'ai de la répugnance à me placer franchement au point de vue politique, sans examiner si de ma part cette répugnance ne serait pas fondée ; vu mon peu de lumières en pareilles matières, je dois lui dire qu'il se trompe, car je crois qu'il n'y a pas de résultat possible sans la politique, seulement je répugne à me placer à son point de vue. Le principe des républiques, dit Montesquieu, c'est la vertu ; or, M. Petetin croit-il que dans notre vieille société gangrenée au cœur par l'excès de la civilisation, et qui succombe sous le poids de ses vices, croit-il, dis-je, que la vertu ait beaucoup d'empire ? Je ne doute pas que s'il avait à me répondre demain, il ne me répondit par l'affirmative ; car il est encore sous le charme prestigieux de ces séduisantes théories d'autant plus dangereuses que leur impossibilité ne peut être démontrée que par l'expérience, et qu'il n'est que trop vrai que l'expérience ne profite qu'aux individus et non aux masses. Sans cela, il comprendrait que ce que l'on nomme si fastueusement le progrès, n'est qu'une prime d'encouragement accordée à toutes les passions mauvaises de l'humanité, pour se produire et se développer librement.

En résumé, toute cette polémique déjà trop longue, se réduit à savoir comment on pourvoira à la subsistance des pauvres, lorsque l'extension des machines aura détruit tous les salaires ; attendra-t-on l'éruption du volcan ou lui préparera-t-on une issue régulière ? et qu'elle sera-t-elle ? que l'on veuille bien répondre à cette question d'une manière positive et péremptoire, et je changerai d'opinion ; mais jusques-là je n'en verrais pas la raison. Ce qui me reste à faire, c'est de terminer une discussion où j'ai trop de désavantage, obligé que je suis de lutter d'une part, contre des idées reçues, et de l'autre, contre un talent qui m'est trop supérieur pour que les chances soient égales. Le temps résoudra le problème.

BOUVERY.

QUESTION D'ORDRE PUBLIC,

A L'USAGE DES CAPITALISTES.

Examen de cette question. — « Le notaire qui a conseillé un prêt à son client, et qui a ensuite reçu l'acte, est-il responsable de la validité de ce prêt? »

Il semblerait qu'il suffit d'énoncer cette question pour la résoudre affirmativement; la raison dit oui, mais la jurisprudence dit non.

Le Journal des Notaires (t. 43, p. 151, 9<sup>e</sup> cahier, art. 7828; septembre, 1832.) examine cette question, et après avoir posé en principe que « le notaire par le conseil duquel un prêt au placement de fonds a été fait, n'est sujet à aucun recours en garantie. » Il ajoute que cette proposition a été consacrée par deux arrêts de la cour suprême et de la cour royale de Paris, des 25 août 1831 et 22 mai 1832, et qu'elle vient d'être encore admise par un arrêt de cette dernière cour, en date du 16 août 1832, dans l'espèce suivante :

« Le sieur Lucet, par acte du 8 février 1826, reçu Narjot, notaire, prêta aux sieur et dame Bonnesœur, une somme de 7,000 fr. La femme Bonnesœur subrogea le sieur Lucet à son hypothèque légale sur les biens de son mari; mais cette subrogation était nulle, la femme Bonnesœur étant mariée sous le régime dotal. Il en est résulté pour Lucet une perte de 4,000 fr.; sur l'action en garantie intentée par lui contre Narjot, ce dernier prétendit n'être pas un mandataire responsable, mais seulement avoir conseillé le prêt, et n'avoir reçu aucun émolument. Malgré cette défense, il fut condamné par jugement du tribunal civil de la Seine, du 13 mai 1831; mais par l'arrêt précité de la cour d'appel, du 16 août dernier, il a été renvoyé d'instance. »

Il est un axiôme au palais, *res judicata pro veritate habetur* (la chose jugée est tenue pour la vérité); si cette maxime veut dire qu'il n'y a point de remède contre un mal consommé, c'est juste, mais il ne fallait pas revêtir d'une expression pompeuse une pensée triviale, si au contraire... Mais alors nous dirons qu'elle n'a été inventée que pour débarrasser les hommes d'affaires des plaintes des clients. On ferme la bouche à ceux-ci, en leur disant, de quoi vous plaignez-vous, il y a jugement, et la chose jugée, c'est pour nous la vérité. Mais le journaliste ne s'arrête pas devant une pareille fin de non recevoir. Il juge à son tour ceux qui ont jugé, et traduit les tribunaux eux-mêmes devant un qui leur est supérieur à tous, celui de l'opinion publique, et nonobstant la maxime précitée, le jugement de première instance est préférable à celui d'appel.

Quelque chose de plus fort qu'une mauvaise action, c'est l'apologie qu'un homme de sang-froid ose en faire. Quelque chose de plus fort que l'arrêt de la cour de Paris, ce sont les réflexions du rédacteur du *Journal des Notaires*. Nous allons les transcrire pour l'éducation de nos lecteurs.

« Un notaire n'est responsable que des formes intrinsèques de l'acte (celles constitutives de l'authenticité), il ne peut être recherché pour des fautes de rédaction qui auraient été préjudiciables aux parties. Même l'erreur contre le fond du droit ne constitue pas une faute lourde qui compromette sa responsabilité.

« Si le système qui sert de base à ces actions (les actions de garantie des clients trompés, contre le notaire qui, soit par incapacité, soit par erreur, soit

« par connivence, a compris leur fortune) peut-  
« vait prévaloir, la responsabilité des notaires, n'au-  
« rait plus de bornes; des placements de fonds faits  
« par leur conseil, on pourrait l'étendre à toutes les  
« questions auxquelles la confiance des parties les ap-  
« pelle à concourir; cette confiance ne serait plus pour  
« eux qu'une source d'inquiétude; ils devraient la re-  
« pousser comme un piège tendu à leur bonne foi, et  
« s'empresser de se dépouiller de l'attribution la plus  
« honorable pour eux et la plus utile à la société,  
« celle de conseil des parties.

« C'est comme une personne privée que le notaire  
« donne aux parties le conseil de faire telle ou telle  
« opération, sa personne publique ne se montre qu'au  
« moment de la réception de l'acte qui réalise l'opé-  
« ration, et auquel les parties veulent imprimer le ca-  
« ractère de l'authenticité. »

Que d'erreurs! que de sophismes! Simple légiste, je prends la liberté grande de les réfuter. Et d'abord je me permettrai de rire de cette distinction du notaire, donnant d'abord un conseil comme personne privée, et venant ensuite comme fonctionnaire recevoir l'acte, fruit et résultat du conseil qu'il a donné. Si c'est une plaisanterie, elle est bien mauvaise, elle me rappelle l'anecdote de ce bailli de village, qui était en même temps perruquier, et qui, lorsqu'on frappait à sa porte, mettait la tête à sa fenêtre pour s'informer si l'on avait affaire à monsieur le bailli ou au perruquier et suivant la réponse il descendait en costume différent. A son exemple, le notaire devra avoir bien soin de demander au client qui entre chez lui : « Est-ce à ma personne privée que vous voulez avoir à faire, ou à ma personne publique. » Et pour éviter toute équivoque je lui conseille d'adopter, comme notre bailli, un costume analogue.

Cessons de plaisanter dans une matière aussi grave. J'en appelle à la bonne foi publique. Un homme simple apporte ses économies, la dot de ses enfans, chez un notaire, en le priant de lui procurer un placement par hypothèque. D'où lui vient donc cette confiance? Du caractère public de l'homme auquel il s'adresse. Le notaire garde plus ou moins long-temps l'argent dans la caisse, et lorsqu'enfin il a trouvé un placement, il traite avec l'emprunteur pour ses honoraires, qui sont ordinairement de 20 fr. par mille; il fait appeler le prêteur et l'acte se passe sous la foi de l'examen que le notaire a dû faire de la solvabilité de l'emprunteur, de la validité du prêt. Dira-t-on le contraire, je ne pas un démenti. Et l'on voudrait soustraire le notaire à une responsabilité légale. Il y a de l'infamie à oser l'avouer, de l'audace à le demander en justice.

Je m'empare de la distinction comique, faite tout à l'heure, et je dirai dans un sens plus vrai : oui, il y a deux personnes dans le notaire : le fonctionnaire et l'agent d'affaires. Là est le mal. Sondons la plaie pour en découvrir le remède. Comme fonctionnaire public, le notaire ne doit être responsable que des formes intrinsèques de l'acte, mais il ne faut pas qu'à cette qualité honorable, indispensable à la société, il ajoute celle plus obscure, mais aussi plus lucrative, d'agent d'affaires, et il l'est chaque fois qu'il conseille au prêt, qu'il opère la vente d'une propriété, etc. Je répondrai donc au rédacteur du *Journal des Notaires* : Les notaires doivent s'empresser de se dépouiller d'une attribution que je suis bien loin de regarder comme la plus honorable pour eux, et la plus utile à la société, celle de conseil des parties. Ils doivent laisser aux agens d'affaires le soin de mettre en rapport les prêteurs et les emprun-

teurs, les vendeurs et les acheteurs; aux avoués et avocats, le soin d'examiner la validité des emprunts et des ventes; eux ne doivent que sanctionner la volonté des parties en présence de leurs conseils et agens respectifs; la tête plus libre, parce qu'elle sera débarrassée de toute question d'argent, ils pourront à loisir formuler leurs actes, et les droits des parties ne seront plus compromis avec une légèreté coupable, lors même qu'elle serait pure de tout esprit de cupidité! L'ordre rationnel sera suivi; mais si le notaire veut cumuler des attributions diverses et distinctes, qu'il en supporte tout le poids. Qu'après avoir induit en erreur l'honnête et crédule client, il ne vienne plus se draper devant lui dans le manteau de l'inviolabilité du fonctionnaire.

Mais c'est ainsi que marche le privilège. D'abord, sous un prétexte d'ordre public, il s'impose comme garantie aux intérêts privés, et lorsqu'il a reçu du législateur abusé la sanction dont sa cupidité a besoin, il retire et dénie aux intérêts privés la protection qu'il leur avait fallacieusement promise. C'est ainsi par exemple, que sous prétexte de régulariser la défense, l'avoué a créé un monopole à son profit et en est venu au point de regarder quelquefois dans les affaires majeures, le client comme étranger à sa propre affaire; c'est ainsi que de la tolérance de la loi à le regarder comme mandataire, il s'est dispensé d'exiger un mandat écrit, et s'est substitué à la partie elle-même en la dispensant de l'assister à l'audience, comme la raison le voudrait.

Les privilèges existent, mais ils doivent jusqu'à leur suppression prochaine être restreints dans les bornes les plus étroites possibles.

Dans mes articles sur l'égalité sociale, j'ai donné au notaire comme fonctionnaire, la place qu'il doit occuper dans la hiérarchie; il faut que le législateur l'empêche d'en descendre pour embrasser une profession quelconque. L'anomalie est par trop choquante.

Mais si d'un côté l'abus doit prévaloir, si le notaire continue à empiéter sur la profession d'affaires; s'il veut à son tour donner des conseils comme avoué ou avocat, qu'il accepte une responsabilité d'autant plus grande, qu'il trompe la foi publique, ou bien le bon sens du peuple fera justice, et cette sentence sera le résultat des arrêts qui renverront d'instance les notaires.

*Il ne faut confier aucuns fonds aux notaires pour en faire le placement, mais ne se rendre chez eux que pour donner l'authenticité nécessaire aux actes de prêt dont on sera convenu hors leur présence.*

MARIUS CH....G.

### Coups de Navette.

.. La pétition des propriétaires de Lyon a été rédigée par M. Vautour, celui-là même qui disait à un locataire, dont il faisait vendre les meubles pour défaut de paiement: « Quand on n'a pas de quoi payer son loyer, « il faut avoir une maison à soi. »

.. Un honnête homme se trompe, c'est ce qui est arrivé au *Précurseur*, en insérant la pétition susdite; mais comme le *Courrier* a dû rire dans sa barbe.

.. *Courrier*, mon ami, ne fais pas tant claquer ton fouet.

.. Un grand nombre de locataires se réunissent pour rédiger une pétition, dans laquelle on demande que le

gouvernement force les propriétaires à ne louer leurs maisons que ce qu'elles valent.

.. Ne vous fâchez pas tant, Messieurs tels et tels....

Si vos noms se trouvent dans une souscription à laquelle vous n'avez pas coopéré: *Il y a dans un marché plusieurs ânes qui se ressemblent.*

.. Dans le vocabulaire du *Courrier de Lyon*, industriel et voleur sont synonymes.

.. La plupart des actionnaires du *Courrier de Lyon* sont de riches industriels. Ne serait-ce que par rapport à eux, le *Courrier* devrait ne pas insulter l'industrie.

### AVIS DIVERS.

[55] Les sieurs DELEIGNE ET BAILLY, mécaniciens, rue St-Georges, n. 29, à Lyon, préviennent MM. les fabricans, chefs d'ateliers et dévideuses qu'ils viennent d'obtenir un brevet d'invention et de perfectionnement d'un nouveau genre de mécaniques rondes, dites à roue volonté, propres à dévider, trancanner et faire des cannettes à plusieurs bouts, de toutes sortes de soie. Par un nouveau procédé; elles suppriment rouleaux, cordages et engrenages, et sont supérieures à toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour. Les broches tournant par une seule roue qui tourne horizontalement, font qu'elles tournent toutes régulièrement.

[82] A vendre, plusieurs régulateurs, remises et peignes de 3¼ et 7½ de 72 à 84 dents au pouce, navettes en bois pour battant à bouton. S'adresser au Bureau.

[86] A vendre de gré à gré en totalité ou en partie, atelier pour l'appret en satin, consistant en calandre, presse, cartons, etc. S'adresser rue Tables-Claudiennes, n. 15.

[92] Le sieur DAVID, mécanicien, à Lyon, place Croix-Pâquet, prévient MM. les fabricans, chefs d'ateliers et dévideuses, qu'il établit ses nouvelles mécaniques avec une seule roue comme avec plusieurs, avec une seule corde comme sans corde, moyens qui appartiennent à l'invention dont il est breveté, par le mécanisme de roues tournant horizontalement, dont le plan circulaire fait mouvoir les broches, et dont l'axe général ou moteur a été par lui placé au centre des mécaniques à dévider, de forme ronde, afin de pouvoir les simplifier. Ce résultat a valu au sieur David un brevet ainsi qu'une mention honorable de la chambre de commerce, et une médaille en séance publique de la société d'encouragement pour l'industrie. Toutes mécaniques à dévider et à faire les cannettes qui n'avaient pas été confectionnées dans ses ateliers, seront confisquées, et les contrefacteurs poursuivis devant les tribunaux. Le sieur David adopte aux anciennes mécaniques ses nouveaux procédés qui se construisent de forme ronde, long gue et en fer-à-cheval; il fait des échanges de ses nouvelles contre des anciennes; en conséquence, il a toujours à vendre des mécaniques de rencontre. Le nombre d'ouvriers qu'occupe le sieur David le met à même de livrer plusieurs de ces nouvelles mécaniques le jour même qu'on lui en fait la demande, et à un prix très modéré.

[94] Six métiers de courants à vendre, ensemble ou séparément, s'adresser au bureau.

[95] Appartement de trois pièces au centre de la ville à louer de suite, s'adresser au bureau.

[96] Une mécanique en 900 et deux en 400, à vendre.

A vendre, deux métiers en 5¼ et un en 4¼, monté pour le gilet, ensemble ou séparément, et appartement à louer à la Noël. S'adresser rue des Flesselles, n° 5, au 2<sup>e</sup>.

[107] Une mécanique de Skola en 600, en très bon état, ayant une bascule à cylindre, à vendre, au prix de 60 fr. Plusieurs rouleaux en tilleul en 5¼ et 4¼, ainsi que diverses planches d'arcades de la même grandeur, dans un état presque neuf. S'adresser au bureau du Journal.

[108] 10,000 fr. à placer par hypothèque en tout ou en partie. S'adresser à M. Chastaing, rue du Beuf, n. 5, au 2<sup>e</sup>.

[ Un homme de 50 ans, sachant lire et écrire, désire se placer comme garçon de peine. S'adresser au bureau. ]

[115] A vendre ou à louer, un atelier propre au lissage des desous et au repiquage des cartons pour la fabrique, composé de deux lissages, avec accessoires; on donnera facilité pour le paiement. S'adresser à M. Sigaud, rue du Cornet, n. 4.

*Berger.*